

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8100 du 9 février 2012

A. 203.465/XI-18.666

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. STEYVERS, avocat,
Zuidervest 12
3990 Peer,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 72.708 du 3 janvier 2012 (dans l'affaire 77.698/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font valoir que s'attachant seulement à examiner la situation actuelle des XXXXX au XXXXX, ni la partie adverse ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont remis en cause le récit des événements qui les ont poussés à fuir le XXXXX ni le fondement même de leur demande d'asile, et qu'ils avaient souligné dans leur recours que, la crédibilité de leurs déclarations n'étant pas contestée, «quand bien même la situation dans le pays d'origine aurait changé (ce qui n'est cependant pas le cas pour les requérants), la gravité et l'importance des persécutions et/ou traumatismes vécus antérieurement dans ce pays peuvent expliquer que les demandeurs ne veulent pas y retourner», mais que le juge ne répond nullement à cet argument ni n'explique pourquoi l'article 57/7 ne pourrait s'appliquer en l'espèce;

Considérant que, d'une part, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que contrairement à ce qu'allèguent les requérants, le Conseil du contentieux des étrangers fait notamment siens les motifs retenus par la partie adverse qui a considéré «que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile des requérants ne sont pas établis» et qu'il remet donc en cause la crédibilité de leur récit, et que, d'autre part, l'extrait ci-avant reproduit entre guillemets ne figure nullement comme tel dans la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers; que, par ailleurs, les requérants n'ont pas invoqué dans leur moyen unique l'application, en leur faveur, de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'ils ne peuvent faire grief au juge administratif de n'avoir pas examiné le recours sous cet angle, ni ne sont recevables à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation de cette disposition légale; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font en substance grief au juge de considérer que la situation actuelle des XXXXX au XXXXX ne pose aucun problème et qu'ils n'y courent aucun risque, en se fondant «sur l'unique documentation [ancienne] de la partie adverse sans tenir compte des nombreux rapports connus (voir pièce 2)» ni des pièces plus récentes déposées par les requérants, qui la contredisaient, de sorte que, ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil du contentieux des étrangers

aurait dû user de son pouvoir d'annulation;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que les requérants auraient déposé des documents relatifs à la situation des XXXXX au XXXXX, dont le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas tenu compte; qu'au contraire, le juge se réfère expressément, notamment, à un document «produit par la partie requérante» (arrêt p. 11), et que la «pièce 2» précitée, jointe seulement au recours en cassation, ne figure pas comme telle au dossier de la procédure; qu'en tout état de cause, le Conseil du contentieux des étrangers ne juge manifestement pas que la situation actuelle des XXXXX au XXXXX ne pose plus aucun problème; qu'au contraire, il décide en substance que celle-ci demeure préoccupante mais que le bien-fondé de la crainte des requérants doit néanmoins s'apprécier, fût-ce avec une «prudence particulière», «au regard de leur situation individuelle et des faits personnels qu'ils invoquent», et qu'après un tel examen et par une appréciation souveraine, il a conclu que les requérants n'établissent pas à suffisance leurs craintes individuelles en cas de retour au XXXXX; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX